



PREFET DU TARN

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales**

Affaire suivie par : Marie-José SUMINSKI

Tél : 05 63 45 62 52

Fax : 05 63 45 62 69

Courriel : marie-jose.suminski@tarn.gouv.fr

Albi le **26 JUIN 2019**

Le préfet

à

Monsieur le président du conseil  
départemental

Mesdames et Messieurs les maires

Madame et Messieurs les présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre

*En communication à :*

*Monsieur le sous-préfet de Castres*

*Monsieur le président de l'association des  
maires et des élus locaux du Tarn*

**Objet :** Notification des attributions de DGF et communication des données de calcul

P. J. : Arrêté ministériel du 21 mai 2019

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a réformé les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Celles-ci sont désormais notifiées par la voie d'un arrêté ministériel unique, qui se substitue aux arrêtés préfectoraux individuels et, ceci, dès 2018 pour l'ensemble des dotations composant la DGF.

Cette note d'information a pour objet de rappeler le champ d'application de la réforme (1) et les modalités de notification des attributions individuelles de DGF qui en découlent (2). Elle indique également quelles en sont les conséquences sur le traitement des contentieux (3). Enfin, elle précise les différents vecteurs par lesquels sont fournis aux collectivités les éléments ayant permis de calculer leurs attributions individuelles de DGF (4).

### ***1. Champ d'application de la réforme***

La nouvelle procédure concerne les dotations suivantes :

- dotation forfaitaire des communes ;
- dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ;

.../...

- dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- dotation nationale de péréquation (DNP) ;
- dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) ;
- dotation d'intercommunalité (DI) ;
- dotation de compensation des EPCI ;
- dotation des groupements touristiques ;
- dotation forfaitaire des départements ;
- dotation de compensation des départements ;
- dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- dotation de fonctionnement minimale (DFM).

## 2. *La nouvelle procédure de notification*

Un arrêté est désormais publié chaque année au Journal officiel de la République française (JORF). Il prévoit que les attributions individuelles des communes, établissements publics de coopération intercommunale et départements au titre des différentes dotations composant la DGF sont disponibles sur la rubrique « Documents administratifs » du JORF. Cette annexe, présentée sous forme d'un tableau .pdf et dont la page de couverture mentionne les voies et délais de recours, est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>.

**La publication de cet arrêté vaut notification. Les fiches individuelles de notification des différentes dotations ne sont plus éditées et envoyées aux collectivités par les services préfectoraux. En revanche, les collectivités sont informées par voie électronique de la parution de l'arrêté, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.**

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre, si elles le souhaitent, la procédure prévue à l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). En effet, « *lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.* ».

**La nouvelle procédure n'a pas d'impact sur le versement des dotations qui intervient selon le calendrier habituel et selon les mêmes modalités.**

## 3. *Conséquences sur le traitement des contentieux*

L'arrêté portant attribution individuelle de DGF est une décision qui peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Il peut toutefois au préalable être précédé d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui conserve le délai de recours contentieux. **La nouvelle procédure de notification ne modifie pas ces règles. Elle modifie en revanche la manière dont elles seront mises en œuvre.**

### 3-1 Règles applicables aux recours administratifs

Il convient de rappeler que l'exercice d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) interrompt le délai de recours contentieux qui recommence à courir pour une nouvelle durée à compter de la notification du rejet explicite du recours ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Je vous rappelle que les attributions individuelles de DGF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du CRPA).

Les recours gracieux sont formellement adressés au ministre ayant pris la décision d'attribution. Les voies et délais de recours sont mentionnés sur l'arrêté du ministre. Le recours gracieux s'exerce selon les modalités précitées. En application de l'article L. 114-2 du CRPA, toute réclamation formelle d'une collectivité adressée au préfet, demandant à réformer la décision d'attribution, est transférée par les services préfectoraux à la direction générale des collectivités locales :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des concours financiers de l'Etat

En application des dispositions de l'article L. 114-3 du CRPA, le délai de deux mois aux termes duquel naît une décision implicite de rejet du recours court à compter de la réception dudit recours par l'administration incompétente.

**Les préfetures restent toutefois l'interlocuteur de référence des collectivités pour répondre aux interrogations formulées par celles-ci sur le calcul de leur DGF.**

### 3-2 Règles applicables en matière de contentieux

A titre liminaire, je vous signale que les juridictions administratives peuvent être saisies de recours contentieux au fond tendant soit à l'annulation de l'arrêté fixant les montants des dotations, soit de recours indemnitaire tendant à la condamnation de l'Etat à verser une somme correspondant au montant du préjudice financier que les collectivités estiment avoir subi. Dans certains cas, il peut également s'agir de recours mixte par lesquels les collectivités demandent tant l'annulation de l'arrêté que la condamnation de l'Etat à verser une somme d'argent.

Dans tous les cas, la publication de l'arrêté au *Journal officiel* constitue le point de départ du délai de recours contentieux, qui, conformément au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), peut être déposé dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (« *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »).

Lorsque la collectivité entend saisir la juridiction administrative d'un recours indemnitaire ou d'un recours mixte, il revient à la collectivité de formuler au préalable une réclamation indemnitaire préalable auprès de l'administration en application du second alinéa du même article R. 421-1 du CJA (« *Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* »).

La demande indemnitaire préalable exprimée par une collectivité interrompt le délai de recours contentieux (article L. 411-2 du CRPA), qui recommence à courir pour une nouvelle durée de deux mois à compter de la notification de la décision explicite ou implicite de rejet de sa demande.

### 3 – 3 Mise en œuvre du recours contentieux

Le tribunal administratif territorialement compétent pour enregistrer une requête est, en règle générale, celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris l'acte attaqué a son siège (article R. 312-1 du CJA). Lorsque la collectivité demande la condamnation de l'Etat, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'auteur de l'acte à l'origine du préjudice dont il est demandé l'indemnisation (article R. 312-14 du CJA). Ces règles conduisent actuellement à ce que les arrêtés d'attribution soient déférés au tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture, la défense en première instance étant assurée par le préfet. La défense en appel et en cassation est assurée par le ministre de l'Intérieur (en application des articles R. 811-10 et R. 432-4 du CJA).

Dans le cadre de la nouvelle procédure, et pour des raisons de bonne administration, le décret en Conseil d'Etat n° 2018-428 du 1<sup>er</sup> juin 2018 prévoit une exception à cette règle afin que les contentieux en matière d'attribution de DGF relèvent toujours de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel la collectivité ou le groupement concerné a son siège. Symétriquement, les préfets de département reçoivent compétence du ministre pour défendre ces contentieux en première instance par décret n°2018-397 du 28 mai 2018.

### 3 – 4 Conséquences sur les rectifications

En cas de rectification d'un montant notifié dans l'arrêté ministériel, un nouvel arrêté ministériel sera pris. La décision individuelle mentionnée dans cet arrêté rectificatif se substituera à celle figurant dans le tableau auquel renvoyait l'arrêté initial.

Le cas échéant, les services préfectoraux informeront la collectivité intéressée de la nouvelle décision et procéderont au versement (ou au reversement) des montants dus (ou indus).

## **4. Communication des données de calcul et notes d'information aux collectivités**

A compter de 2018, les fiches individuelles de notification disparaissent. Sont en revanche maintenues les fiches individuelles d'information qui présentent l'ensemble des critères de calcul, ainsi que les données entrant dans la composition de ces critères.. Les données concernant plusieurs collectivités continuent de figurer sur les notes d'information propres.

Par ailleurs, le site internet de la DGCL comprend l'ensemble des données individuelles ayant servi au calcul de la DGF, mises à disposition du public sous format exploitable et réutilisable (.csv ou .xls).

L'arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, NOR : TERB1914533A, qui vaut notification, a été signé le 21 mai 2019 et publié au JORF du 13 juin 2019 (copie ci-jointe).

Les tableaux des attributions individuelles de DGF sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents parus en 2019 à l'adresse suivante :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>

Mes services vous ont informés le 13 juin dernier, par voie électronique, de la parution de l'arrêté ministériel et des tableaux des attributions individuelles au JORF.

Les critères de calcul sont mis en ligne sur le site de la DGCL à l'adresse suivante :

[http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php)

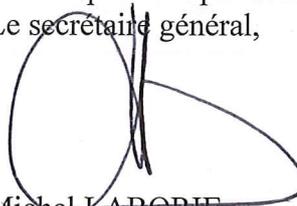
Les notes d'information du 14 juin 2019 relatives aux dotations 2019 ci-après sont consultables à l'adresse suivante :

[http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations\\_repartition.php](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php)

- dotation globale de fonctionnement des départements de métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer
- dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre
- dotation de compensation des EPCI
- dotation forfaitaire des communes
- dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale
- dotation de solidarité rurale
- dotation nationale de péréquation

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel LABORIE